

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les conventions collectives

[Précédent / Suivant](#)

Brochure JO 3047
Tissus, tapis, linge de maison (commerce de gros)

Accord de branche cadre du 5 juillet 1995

IDCC : 1761

Crée(e) par Accord de branche cadre du 5 juillet 1995 BO conventions collectives 95-49,
étendu par arrêté du 13 février 1996 JORF 21 février 1996

**OBJECTIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET PORTANT
ADHESION A INTERGROS DES ENTREPRISES RELEVANT DU CHAMP
D'APPLICATION**préambule

en vigueur étendu

Considérant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991
relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, complété par ses avenants du
8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992 ;

Considérant les dispositions de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la
formation professionnelle du 20 décembre 1993, et notamment son titre III relatif à la
formation professionnelle ;

Considérant les dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national
interprofessionnel du 3 juillet 1991 ;

Considérant le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994 pris en application des dispositions
de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation
professionnelle ;

Considérant l'accord national professionnel du 14 décembre 1994 portant création
d'Intergros ;

Considérant l'arrêté du 22 mars 1995 portant agrément d'Intergros comme organisme

collecteur paritaire des contributions des entreprises au développement de la formation professionnelle au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1995,

les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes :

article 1

Adhésion à Intergros.

en vigueur étendu

Conformément aux dispositions législatives et à celles de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord du 14 décembre 1994 portant création de l'O.P.C.A. des entreprises du commerce de gros et du commerce international dénommé " Intergros ".

article 2

Champ d'application.

en vigueur étendu

L'ensemble des entreprises relevant au plan national du champ d'application de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison ont qualité de membres associés d'Intergros.

Le champ d'application professionnel du présent accord défini en termes d'activité économique est le suivant :

- code APE 5805 : Commerce de gros de textiles ;
 - repris au code NAF 514 A : Commerce de gros des textiles ;
 - et 514 S : Autres commerces de gros de biens de consommation (partiel).
-

article 3

Versement des contributions.

en vigueur étendu

affectées aux contrats d'insertion en alternance

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord versent à Intergros, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, l'intégralité de leur contribution affectée aux contrats d'insertion en alternance, soit ;

- 0,4 p. 100 du montant des salaires de l'année de référence pour les entreprises employant au minimum dix salariés ;

- 0,1 p. 100 du montant des salaires de référence pour les entreprises employant moins de dix salariés.

article 4

Du plan de formation.

en vigueur étendu

des entreprises employant moins de dix salariés

Les entreprises employant moins de dix salariés sont tenues de verser à Intergros une contribution de 0,15 p. 100 des salaires de l'année de référence, destinée au financement d'actions de formation conduites au titre de leur plan de formation. Un montant plancher de versement minimum est fixé à 200 F par entreprise.

[Précédent](#) / [Suivant](#)

